

Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique - AGJPB
Résidence Palace – 155 rue de la Loi
1040 Bruxelles
02 235 22 60
info@ajp.be

Aux membres du Sénat

Bruxelles, 12 décembre 2005

Mesdames,
Messieurs,

Il y a 8 mois, le Sénat votait à l'unanimité la loi relative à la **protection des sources journalistiques**. Le Sénat avait alors fortement amélioré le texte transmis par la Chambre, qui, à son tour, l'adoptait à l'unanimité.

Aujourd'hui, les équilibres que le législateur avait trouvés, à la satisfaction de la profession en Belgique, entre protection du secret des sources et autres enjeux démocratiques tels la sécurité, sont fortement **compromis par le projet de loi « antiterroriste »** que vous allez examiner cette semaine.

En effet, ce projet autorise le Parquet et la Police à mener des « **contrôles visuels discrets** », c'est-à-dire des perquisitions et fouilles, de jour comme de nuit, à l'insu des personnes. L'analyse juridique des dispositions montre que non seulement **les rédactions** ne seront pas à l'abri de ces contrôles visuels discrets, mais que la **garantie du recours à un juge d'instruction n'a pas été prévue**.

L'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique est particulièrement inquiète de cet affaiblissement de la protection des sources journalistiques et de la contradiction de normes qui en découle.

En Commission de la Justice de la Chambre, cette question a été (trop) rapidement évacuée, suite à des assurances données par la Ministre de la Justice. Les arguments qui ont été avancés par la Ministre ne résistent hélas pas à l'analyse juridique. **C'est pourquoi nous vous demandons, avec insistance, en votre qualité de sénateur et sénatrice, d'amender le projet sur ce point.**

Vous trouverez en annexe une **note d'analyse** détaillée ainsi que deux pistes possibles d'amélioration du texte. Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions déjà pour le suivi que vous assurerez à la présente.

Pour l'AGJPB/AVBB

Martine Simonis
Secrétaire nationale

Pol Deltour
Nationaal secretaris

Annexe (4 pages) : note d'analyse de l'AGJPB : « *Le projet de loi sur les méthodes particulières de recherche ignore la protection des sources journalistiques* »

Le projet de loi sur les méthodes particulières de recherche ignore la protection légale des sources journalistiques

1. Contexte

Suite à l'annulation par la Cour d'arbitrage d'une série de dispositions de la loi du 06 décembre 2003, la Chambre puis le Sénat examinent actuellement, au pas de charge, un projet de loi¹ émanant la Ministre de la Justice visant à aboutir, avant la fin de l'année, à rétablir un mécanisme complet de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

De nombreuses questions subsistent quant aux (violations des) droits et libertés individuelles : dossiers d'enquête confidentiels, méthodes de recherches intrusives laissées à l'appréciation de la police seule, ou de la police et du parquet, absences de contrôle d'un juge d'instruction,... : on lira utilement le rapport éclairant de la Ligue des droits de l'homme, en ligne sur son site :

http://www.liguedh.be/web/Press_Communique_Complet.asp?id=66

Ces inquiétudes subsistent malgré les mises en garde du Conseil d'Etat et de la Cour d'arbitrage : le projet actuellement à l'étude fournit sur certains points encore moins de contrôles démocratiques que le premier texte annulé par la Cour d'arbitrage.

Pour ce qui concerne les journalistes, ce projet méconnaît les garanties légales que la profession a obtenues quant à la protection du secret des sources par le vote de la loi du 30 avril 2005.

2. Secret des sources : fouilles et perquisitions sous conditions et sous le contrôle d'un juge

Pour les journalistes, la question de la protection du secret des sources se pose à nouveau: comment en effet concilier la récente loi du 30 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, qui prévoit une série de garanties et de contrôles² par un juge d'instruction, avec les dispositions du projet de loi anti-terroriste qui, pour certaines mesures d'observation et d'intrusion, autorisent soit la police (provisoirement), soit le parquet (hors tout contrôle d'un juge d'instruction) à décider seuls de l'opportunité de poser ces actes. Plus particulièrement, c'est la question du "contrôle visuel discret" qui pose problème, dans la mesure où ces contrôles sont des perquisitions discrètes et déguisées, et pourraient être réalisés au domicile des journalistes comme dans les rédactions.

¹ Projet de loi apportant des modifications diverses au code d'instruction criminelle et au code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave organisée. Doc. Parl. Chambre, 2055/001.

² Loi du 30 avril 2005 (extraits) :

Art. 4 : Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être tenues de livrer les sources d'information visées à l'article 3 qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique, et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

1° les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions ;

2° les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière.

Art. 5 : Les mesures d'information ou d'instruction telles que fouilles, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques et enregistrements ne peuvent concerner des données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2 que si ces données sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et dans le respect des conditions qui y sont définies. (Nous soulignons).

3. Le “contrôle visuel discret”

Il s’agit d’une “méthode de recherche ayant pour objectif la pénétration en secret dans des lieux privés, y compris dans un domicile”³. La Cour d’arbitrage a assimilé cette technique, en ce qui concerne l’ingérence dans les droits garantissant la vie privée, à une perquisition ou à une écoute d’une communication téléphonique. La Cour a dès lors imposé l’intervention d’un juge d’instruction, considérant qu’il s’agit “d’une perquisition ou visite domiciliaire dans un lieu non public”.

Si le nouveau projet prévoit désormais un contrôle d’un juge d’instruction pour autoriser un contrôle visuel discret, c’est uniquement si cette intrusion a lieu au domicile d’une personne. Pour les autres lieux (les lieux privés qui ne sont manifestement pas des domiciles, comme des garages p. ex., ou les lieux publics), cette garantie n’existe pas : le procureur du Roi ne doit pas en référer à un juge d’instruction. Plus grave, le projet prévoit désormais la possibilité de mener ces contrôles “à tout moment”, c’est à dire la nuit également. On lira utilement sur la distinction de régime entre domicile et lieu privé l’avis très sévère du Conseil d’Etat⁴

Dès lors, pour ce qui concerne les domiciles des journalistes, une pénétration secrète avec contrôle visuel des lieux et documents reste possible, si un juge d’instruction l’autorise. A ce stade une première question se pose : **dans la mesure où les journalistes bénéficient de garanties supplémentaires en matière de perquisitions, fouilles, saisies,... depuis la loi du 30 avril 2005, ne s’indique-t-il pas de renvoyer explicitement à ce régime, longuement discuté à la Chambre et au Sénat en 2004 et 2005 ?**

La loi sur le secret des sources journalistiques impose en effet qu’une balance soit opérée entre la nécessité de protéger le secret des sources et les intérêts vitaux qui seraient en jeu. En matière de terrorisme plus particulièrement, les perquisitions, fouilles et saisies ne peuvent être ordonnées que pour prévenir la commission d’infractions qui mettent en péril l’intégrité physique des personnes.

Il n’est pas imaginable qu’un juge d’instruction puisse autoriser une mesure de contrôle visuel au domicile d’un journaliste en dehors de ce cadre. Rien cependant, dans les travaux préparatoires du projet actuellement soumis à la Chambre, n’indique que les dispositions de la loi du 30 avril 2005 sur la protection des sources ont été prises en compte lors de la rédaction du projet de loi anti-terroriste.

Si l’on peut déjà émettre un doute à ce stade quant à la conformité du projet par rapport à la loi sur le secret des sources, il est évident que la contradiction existe dès lors que les mesures de contrôle visuel discret concerneraient un lieu professionnel, comme une rédaction d’un média.

4. Quel est le régime applicable aux rédactions ?

Pour mémoire, le projet prévoit que seuls les contrôles visuels discrets opérés au domicile d’une personne “bénéficiaire” du contrôle d’un juge d’instruction. Pour les autres lieux (les lieux publics et les autres “lieux privés”), ce contrôle n’existe pas et la mesure est donc laissée à l’appréciation du Parquet et de la Police.

Les avocats et médecins ont obtenu⁵ que leurs “locaux professionnels et leur résidence” soient assimilés à un domicile. Pour ces deux professions donc, et à juste titre en raison des garanties

³ Exposé des motifs de l’article 5, doc parl 51 2005/001

⁴ Doc. Parl. 51 2005/001, pages 103 et suivantes.

⁵ Article 46 quinquies, §1er, introduit par l’article 6 du projet.

et protections légales dont elles bénéficient par ailleurs, un juge d'instruction devra être saisi d'une demande de contrôle visuel discret, peu importe le lieu où elle est réalisée.

En commission de la Justice de la Chambre, il a été proposé par amendement d'aligner le régime des journalistes sur celui des médecins et avocats. La Ministre de la Justice a répondu que cet ajout était "superflu", en raison d'un arrêt de la Cour de la cassation⁶ qui étendrait la notion de domicile aux locaux professionnels et donc permettrait d'y assimiler les rédactions.

L'amendement n'a pas été retenu, alors que cette jurisprudence de la Cour de cassation ne garantit en aucun cas qu'un local professionnel, comme une rédaction d'un média, soit assimilé à un domicile.

L'argument tiré de la jurisprudence de la Cour de la cassation ne résiste en effet pas à l'analyse juridique : cet arrêt, isolé (qui concerne un fermier, son domicile et des étables), fait une application, dans une espèce particulière de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme relative à la notion de domicile, en rejetant par ailleurs le pourvoi introduit sur cette base.

Autrement dit, le fait que la Cour de cassation ait pu dans un dossier particulier et à certaines conditions considérer d'étendre la notion de domicile à certains locaux professionnels ne donne évidemment aucune garantie que les rédactions de nos médias soient *ipso facto* assimilées à un "domicile". En outre :

- d'une part, la notion de "correspondance confidentielle", que la Cour de cassation met clairement en lien avec la vie privée (et non avec la vie professionnelle d'un individu) sera laissée à l'appréciation de la Police et du Parquet, sans qu'aucun contrôle ne puisse être opéré sur cette appréciation - le propre d'un contrôle visuel discret est qu'il reste inconnu et pratiqué à l'insu de tous ;

- d'autre part, si l'assimilation d'un local professionnel à un domicile était garantie par le biais du critère de la « correspondance confidentielle », on n'aperçoit vraiment pas pourquoi il s'indiquait de prévoir explicitement que les locaux professionnels des avocats et médecins bénéficient de la protection attachée à un domicile. Ces locaux contiennent très probablement de la "correspondance confidentielle".

5. Rétablir les garanties légales

Il s'indique, si l'on ne veut pas vider de sa substance la loi sur la protection des sources journalistiques, qu'un juge d'instruction autorise ou refuse le contrôle visuel discret dans une rédaction également, et pas seulement au domicile des journalistes. En effet, et à nouveau, la loi sur la protection des sources journalistiques impose au juge d'instruction, en matière de terrorisme, de vérifier que les mesures d'information ou d'instruction telles que fouilles, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques et enregistrements ne concernent pas des données relatives aux sources d'information des journalistes, sauf si ces données sont

⁶ Arrêt du 19 février 2002. « *Que le droit reconnu par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comprend aussi les espaces professionnels pour autant que les activités qui y sont développées revêtent un caractère privé ou qu'une correspondance confidentielle y soit conservée ;*

Que ce n'est qu'à cette condition que ces espaces professionnels sont également protégés par l'article 15 de la Constitution ;

Attendu que l'arrêt constate souverainement que les étables, propriété personnelle du demandeur, ont été données en location par ce dernier à la SPRL M., dont le demandeur était le gestionnaire et énonce que : "l'immeuble (les étables) dans lequel les investigations ont eu lieu, n'était pas une habitation ni un lieu pouvant servir d'habitation ni une annexe d'une habitation " et que ces étables ne pouvaient être un lieu pouvant servir d'habitation ;

Qu'il pouvait légalement décider sur la base de ces constatations de fait que : " (le demandeur) ne pouvait y prétendre à un droit au respect de la vie privée ni au droit à l'inviolabilité du domicile " ;

Qu'en cette branche, le moyen ne peut être accueilli ; (...) »

susceptibles de prévenir la commission d'infractions qui constituent une menace grave pour l'intégrité physique ; à la double condition en outre que ces informations soient cruciales pour cette prévention et qu'on ne puisse les obtenir d'aucune autre manière.

La loi sur le secret des sources journalistiques a donc balisé très clairement le cadre dans lequel une mesure d'information ou d'instruction peut être menée à l'encontre d'un journaliste. Contrairement au projet actuellement examiné au Parlement, elle n'a pas distingué ces garanties selon le lieu où cette mesure est réalisée (domicile ou rédaction). Il s'indique de rétablir dans le projet relatif aux mesures anti-terroristes, l'équilibre déjà inscrit dans la loi relative à la protection du secret des sources journalistiques.

A défaut, il y aura une contradiction entre deux normes légales et un affaiblissement de la protection des sources journalistiques, en ce compris dans les matières liées aux terrorisme qui sont déjà visées par la loi sur le secret des sources ⁷.

6. Propositions de modification du projet

Deux possibilités existent :

1. Soit, conformément aux considérations argumentées et répétées de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat, l'intervention d'un juge d'instruction devrait être rétablie pour toute mesure de contrôle visuel discret, quel que soit le lieu où il se déroule ; il ne serait pas superflu d'ajouter par ailleurs que ces contrôles, s'ils visent un journaliste, ne peuvent se dérouler que dans le cadre et dans le respect des conditions prévues par la loi du 30 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques ;

2. Soit, ajouter à l'article 46^{quinquies} nouveau, le mot « journaliste » à la suite des mots « d'un avocat ou d'un médecin », ce qui permettrait de rétablir le contrôle d'un juge d'instruction en matière de contrôle visuel discret, non seulement pour le domicile ou à la résidence d'un journaliste, mais également pour les locaux professionnels. Pour le cas où la notion de journaliste devrait davantage être précisée, la loi du 30 avril 2005 relative à la protection du secret des sources en donne une définition en son article 2, auquel il peut être utilement référé. Et à nouveau, il s'indique de préciser, afin d'éviter toute contradiction de normes et toute incertitude sur les méthodes autorisées, que ces contrôles ne peuvent se dérouler que dans le cadre et dans le respect des conditions prévues par la loi du 30 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques.

Martine Simonis
Secrétaire nationale AGJPB

Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique
Résidence Palace – 155 rue de la Loi
1040 Bruxelles
02 235 22 60
info@ajp.be

⁷ Loi du 30 avril 2005, article 4 (cfr le renvoi à l'article 137 du code pénal).